



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2005-138-10 du 18 mai 2005

**portant prescriptions complémentaires à la Société BRONZES STRASSACKER
pour la réalisation d'un diagnostic initial et d'une Evaluation Simplifiée des Risques
pour son site de HEIMSBRUNN**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58916 du 22 mai 1979 autorisant la Société BRONZES STRASSACKER à exploiter un établissement de traitement de surface à HEIMSBRUNN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 fixant le périmètre du SAGE III-Nappe-Rhin ;
- VU** la lettre préfectorale du 4 novembre 2002 autorisant une demande de modification non notable des activités de la Société BRONZES STRASSACKER ;
- VU** le rapport du 7 février 2005 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 mars 2005 ;
- VU** la lettre du 6 avril 2005 de la Société BRONZES STRASSACKER ;
- CONSIDÉRANT** les termes des circulaires des 3 et 18 avril 1996 relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité du site de la Société BRONZES STRASSACKER à HEIMSBRUNN entre dans les catégories fixées par les circulaires susvisées (traitement de surface),
- CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse,

CONSIDERANT le risque potentiel de pollution des eaux souterraines lié à la localisation des installations au-dessus de la nappe phréatique d'Alsace et à la présence de produits susceptibles de présenter un risque de pollution (métaux, hydrocarbures, ...),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer la réalisation d'un diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques pour le site de la Société BRONZES STRASSACKER à HEIMSBRUNN, conformément à la circulaire du 3 avril 1996 du ministère de l'Environnement,

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société BRONZES STRASSACKER dont le siège social est situé rue de la Forêt - BP 8 - 68990 HEIMSBRUNN, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, pour son site industriel situé à l'adresse du siège social.

ARTICLE 2 : diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques (ESR)

Un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques (ESR) du site rue de la Fonderie à HEIMSBRUNN, seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du ministère de l'Environnement – BRGM relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués élaboré à cet effet.

Article 2.1 : diagnostic initial

Le diagnostic initial, qui comprend une analyse historique du site (localisation des différentes activités et sources potentielles de pollution, produits utilisés, pratiques de gestion environnementale.....) et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage, fera l'objet d'un rapport d'étape adressé à l'Inspection des Installations Classées dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Si ces données sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation simplifiée des risques, une campagne d'investigations légères basées sur des analyses de sols et de la qualité des eaux souterraines devra compléter les données de l'étude documentaire. La proposition pour cette campagne d'investigations complémentaires sera intégrée dans le rapport d'étape susvisé et soumise à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.2 : évaluation simplifiée des risques

Les résultats issus du diagnostic initial seront utilisés pour mener l'évaluation simplifiée des risques, dans l'hypothèse où des sources de pollution seraient identifiées.

Le rapport d'étude final comprendra la définition des suites éventuelles à envisager qui peuvent comprendre la surveillance à mettre en place, les réhabilitations éventuelles à entreprendre...

Il sera remis à l'Inspection des Installations Classées dans **un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les frais induits pour les études et analyses sont à la charge de la Société BRONZES STRASSACKER.

ARTICLE 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 5 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de HEIMSBRUNN et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HEIMSBRUNN pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et le Maire de HEIMSBRUNN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 18 mai 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.